

NOUVELLE LOI POLONAISE SUR LES COOPERATIVES

Teresa Misiuk

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

La Pologne fait partie des pays dans lesquels le droit coopératif est réglementé dans une loi spéciale. La conception d'une telle régulation a été admise en 1920 lorsque l'on a adopté la première loi sur les coopératives en Pologne indépendante. Elle ne renfermait que des dispositions à caractère général, se rapportant à toutes les coopératives et les statuts réglaient l'activité des différentes coopératives. Pour effectuer une révision les coopératives pouvaient se grouper dans des unions, auxquelles le droit de révision était attribué par le ministre des Finances. Le Conseil Coopératif d'État près le ministère des Finances était appelé à coopérer avec le gouvernement. Le Président du Conseil Coopératif exerçait la surveillance sur l'activité des unions de révision, il effectuait également la révision dans les coopératives non associées. Si l'activité de la coopérative démontrait d'importantes infractions à la loi ou aux statuts, et la coopérative ne les a pas éliminées dans le délai fixé, le tribunal, sur proposition de l'organe compétent à effectuer la révision, pouvait prononcer la dissolution de la coopérative. Après l'amendement de la loi sur les coopératives en 1934, le Président du Conseil Coopératif pouvait demander au tribunal enregistreur la dissolution de la coopérative qui, malgré la demande du Conseil Coopératif, n'a pas accédé à l'union de révision au cours de trois ans à compter de son enregistrement. Dans la pratique on n'usait pas de ce droit.

La juste compréhension des modifications qui se sont opérées récemment dans le droit coopératif exige d'attirer l'attention sur l'évolution de ce droit. Dans la discussion sur le projet de la loi adoptée le 16 septembre 1982 on renouait fréquemment aux solutions présentées ci-dessus, adoptées dans la loi sur les coopératives du 29 octobre 1920. Cette loi garantissait aux coopératives une autonomie très poussée qui, dans la période des trente dernières années était limitée.

LE DROIT COOPÉRATIF DANS LES ANNÉES 1948 - 1961

En résultat du changement du régime qui a eu lieu en Pologne après la Seconde Guerre mondiale, la surveillance sur les coopératives a été transformée d'une manière essentielle. En 1948 fût adoptée la loi sur l'Union Centrale Coopérative et les centrales des coopératives et, ensuite, en 1949 ces dispositions ainsi que la loi de 1920 sur les coopératives furent amendées. A l'issue de ces changements législatifs, on imposa aux coopératives l'obligation d'adhérer aux coopératives appelées centrales, associant les coopératives du type déterminé par les statuts. L'organisation supérieure du mouvement coopératif était alors l'Union Centrale Coopérative qui associait les centrales ainsi que les coopératives qui y étaient associées.

Les organes des centrales et de l'Union Centrale Coopérative ont obtenu certains droits limitant l'autonomie des coopératives, que l'on justifiait par la nécessité d'adopter le droit coopératif aux besoins de l'économie planifiée. A titre d'exemple, on peut citer ici le droit des organes de l'Union Centrale Coopérative d'établir les statuts modèles pour les différents types de coopératives, d'annuler les résolutions des organes des coopératives, de prendre des décisions concernant l'aliénation totale ou partielle de l'entreprise de la coopérative, ces dernières décisions devaient être dictées par les besoins du plan économique. Les organes des centrales des coopératives avaient, par contre, le droit de suspendre les membres de la direction en cas d'inobservation des dispositions de la loi, des statuts, des résolutions des centrales ou de l'Union Centrale Coopérative ou des plans économiques en vigueur. A la place du membre de la direction de la coopérative suspendu dans ses fonctions, la centrale compétente désignait un nouveau membre ou, éventuellement, ordonnait son élection par le conseil de surveillance de la coopérative.

En 1949 on modifia également la définition légale de la coopérative. Selon la loi de 1920 on définissait la coopérative en tant qu'« association à nombre illimité de personnes, à capital et personnel variables, ayant pour but l'élévation du gain ou de l'exploitation des sociétaires par la gestion d'une entreprise commune ; servant ces tâches économiques, la coopérative peut également avoir pour but l'élévation du niveau culturel de ses sociétaires ». A partir de 1949 on a défini la coopérative en tant qu'« association à nombre illimité de sociétaires et personnel variable, menant une activité économique commune dans le cadre du plan économique national pour élever le niveau économique et la vie culturelle des sociétaires et dans l'intérêt de l'État populaire ». On y a donc omis l'élément de la « variabilité du capital », bien que les parts des fondateurs

étaient variables, vu la composition changeante du personnel ; en outre, étant donné l'activité de la coopérative, la notion « d'entreprise commune » fut remplacée par « l'activité économique commune » et l'on a ajouté que cette activité doit être menée « dans le cadre du plan économique national » et « dans l'intérêt de l'État populaire ».

*LE COOPÉRATISME PENDANT LA DURÉE D'APPLICATION
DE LA LOI DU 17 FÉVRIER 1961*

Par suite des changements socio-politiques qui se sont opérés en Pologne en 1956, des travaux furent entrepris sur le projet d'une nouvelle loi sur les coopératives, dont le résultat était la loi du 17 février 1961 sur les coopératives et leurs unions.. Le titre répondait au champ d'application de la loi qui englobait les dispositions non seulement sur les coopératives, mais aussi sur les unions des coopératives qui, dans une grande mesure, ont conservé les droits attribués auparavant aux centrales et à l'Union Centrale Coopérative en tenant compte, dans un plus grand degré, des principes de l'autonomie des coopératives.

La loi de 1961 a maintenu l'appartenance obligatoire des coopératives aux unions centrales existant pour les types déterminés de coopératives et admettait le droit d'appartenance à d'autres unions. Les unions centrales ont conservé le droit d'effectuer des inspections dans les coopératives, elles avaient en outre une position supérieure par rapport aux coopératives. Elle s'exprimait entre autres par les droits suivants : les unions pouvaient rendre, en accord avec les organes territoriaux de l'administration d'État, des déclarations sur l'utilité de la fondation de la coopérative, ainsi que sur l'utilité du changement des statuts, annuler la résolution de l'assemblée générale et du conseil, ainsi que de révoquer les membres de la direction de la coopérative dans les cas déterminés, approuver la résolution de l'assemblée générale concernant la destination du patrimoine après la dissolution de la coopérative, mettre la coopérative, dans des cas déterminés, en liquidation, fixer les directives pour l'élaboration des plans économique-financiers, après concertation avec l'organe territorial compétent de l'administration d'État, établir les principes auxquels doivent répondre les dispositions des statuts (cette institution a remplacé les statuts modèles), demander la convocation de l'assemblée générale ou d'insérer un point déterminé à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La loi de 1961 prévoyait le Conseil Suprême Coopératif en tant qu'organe appelé à représenter le mouvement coopératif en Pologne et à l'étranger. Ses organes étaient l'assemblée générale composée des délégués

des unions centrales et des organisations sociales et scientifiques définies dans les statuts, l'organe exécutif était le présidium du Conseil Suprême Coopératif. Les statuts du Conseil Suprême Coopératif étaient approuvés par le Conseil des Ministres.

Cette loi modifie la notion de coopérative et la définit en tant qu'« association volontaire et autonome, à nombre illimité de sociétaires et capital social variable, ayant pour but de déployer une activité économique dans le cadre du plan économique national, ainsi qu'une activité socio-éducative dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel de la vie et de la conscience sociale de ses sociétaires dans l'intérêt de la République populaire de Pologne ». Cette définition comporte de nouveaux éléments, avant tout la libre volonté répondant à l'un des principes du droit coopératif formulés à Rochdale en 1844 et adoptée dans la nouvelle formulation au Congrès International de l'Union des Coopératives à Vienne en 1966. L'exposition de cet élément dans la loi avait pour intention d'éviter la pratique erronée, se manifestant dans les années cinquante, consistant en la création obligatoire des coopératives agricoles de production. L'élément suivant de la définition légale de la coopérative est l'autonomie. On la définit dans la science de telle façon que les organes statutaires décident des affaires de la coopérative dans les limites fixées par la loi. La limitation très poussée de l'autonomie des coopératives dans la pratique des années cinquante, de même que du principe de la libre création des coopératives, était la cause pour laquelle l'autonomie a été mentionnée dans la définition de la coopérative dans la loi de 1961. On y a enfin ajouté l'élément du fonds variable en tant que conséquence de la composition variable du personnel, conforme au principe « de la porte ouverte » adopté à Rochdale. Comme but de l'activité de la coopérative on a reconnu l'activité économique dans le cadre du plan économique national et l'on a ajouté un deuxième but, répondant au principe adopté à Rochdale, l'activité socio-culturelle.

LE NOUVEAU DROIT COOPERATIF

A la fin des années soixante-dix ont été entrepris des travaux sur le projet d'une nouvelle loi sur les coopératives. La discussion sur les projets successifs se déroulait d'une manière particulièrement vive après les événements politiques d'août 1980. On se prononçait pour la garantie aux coopératives d'une large autonomie. Comme nous l'avons mentionné plus haut, la loi de 1920 sur les coopératives devait servir ici de modèle.

La loi du 16 septembre 1982, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1983,

portant droit coopératif ¹, en tant que la troisième, règle l'activité des coopératives en Pologne. L'ordre de la précédente loi de 1961 a été maintenu. La première partie intitulée « les coopératives » contient dans le titre I les dispositions communes pour toutes les coopératives et, notamment, la définition de la notion de coopérative, l'indication des éléments que doit comprendre le statut, et règle d'autres questions à caractère général, dont il sera question plus loin. Ensuite viennent les dispositions consacrées au mode d'enregistrement des coopératives, aux droits et devoirs des sociétaires, aux organes de la coopérative et enfin à la liquidation et à la faillite de la coopérative. Le titre II de la première partie comprend les dispositions relatives aux coopératives de production agricole, aux coopératives des cercles agricoles, aux coopératives de travail et aux coopératives de logement. Dans la deuxième partie se trouvent les dispositions sur les unions des coopératives et sur le Conseil Suprême Coopératif. La loi examinée est, en comparaison avec les précédentes, la plus ample et comprend 281 articles avec les dispositions transitoires et finales.

Dans l'art. 1^{er} la loi définit que « la coopérative est une association volontaire et autonome à nombre illimité de sociétaires et au capital social variable, elle mène une activité économique se guidant par les besoins des sociétaires, ainsi que par les objectifs déterminés dans les plans socio-économiques centraux et territoriaux, ainsi qu'une activité socio-éducative dans le but d'élever constamment le niveau matériel et culturel de la vie et de la conscience sociale de ses sociétaires, ainsi que dans l'intérêt de la République populaire de Pologne ».

Parmi les questions les plus discutables il faut compter l'appartenance obligatoire des coopératives aux unions centrales. En définitive, la loi de 1982 n'y a pas renoncé, elle a cependant admis le droit du choix par la coopérative de l'appartenance à l'union centrale dont le domaine d'activité correspond à l'objet de l'activité de la coopérative (art. 4, § 1). Grâce à cette modification, les coopératives de différents types, p. ex. les coopératives de logement et les coopératives de travail peuvent s'associer en unions centrales où l'association leur est avantageuse. Les unions centrales sont créées sur l'initiative d'au moins trois coopératives. Pour créer une union centrale, l'attestation sur l'utilité de sa fondation, rendue par le Conseil Suprême Coopératif, est indispensable. Le refus de délivrer une telle attestation est soumis au contrôle du tribunal lors de l'enregistrement de l'union centrale.

Les coopératives peuvent créer d'autres unions sur le principe de la

¹ Dziennik Ustaw [Journal des Lois, cité ci-après : J. des L.], n° 30, texte 210.

libre association. Le but de toutes les unions coopératives est d'assurer aux organisations coopératives qu'elles groupent, une aide dans leur activité statutaire. Les unions centrales des coopératives ont cependant des droits spéciaux, dont les autres unions ne bénéficient pas. Il en sera question plus loin. L'union coopérative est une organisation coopérative autonome (art. 240). L'union coopérative n'étant pas une union centrale, de même que la coopérative, a l'obligation de s'associer dans l'union centrale coopérative compétente.

Une question essentielle est l'étendue des droits de l'union centrale par rapport à la coopérative. Dans la discussion sur le projet de la loi concernant les coopératives on exprimait l'opinion selon laquelle ces droits devraient se limiter à effectuer des inspections dans les coopératives. La loi prévoyant ces droits seulement à l'égard des unions centrales sans possibilité de les transmettre à d'autres unions (art. 241, § 1, pt 1) n'a pas renoncé pourtant aux autres droits des unions centrales prévus dans la loi de 1961, les modifiant cependant d'une manière essentielle, comme il en résulte des considérations ci-dessous. L'expression du renforcement de la position de la coopérative par rapport à l'union centrale doit être aussi le changement du titre de la loi qui ne parle pas des coopératives et de leurs unions, mais du droit coopératif.

Parmi les droits des unions centrales maintenus par la loi on peut compter la délivrance des attestations constatant l'utilité de la fondation de la coopérative (art. 6, § 3). Le maintien de cette institution est destiné à prévenir la création de coopératives économiquement faibles. Contrairement à la normalisation antérieure, on définit dans la loi les raisons du refus de délivrer l'attestation constatant l'utilité ; notamment s'il résulte de l'appréciation des possibilités économiques de la coopérative qu'elle ne sera pas en mesure de réaliser les buts envisagés (art. 6, § 4). Une nouveauté est aussi la possibilité, prévue à l'art. 9, de déposer par la direction de la coopérative au tribunal enregistreur une demande d'inscription au registre, même en cas de refus de délivrer l'attestation constatant l'utilité par l'union centrale, si les fondateurs ont constaté une violation de l'art. 6, § 4. Le tribunal peut rendre une décision sur l'inscription au registre après constatation qu'il n'y avait pas de fondement à refuser la délivrance de l'attestation de l'utilité pour des raisons définies dans la loi. La nouvelle régulation doit prévenir la libre appréciation, par les unions, de l'utilité de la création de la coopérative. Sous le régime de la loi de 1961 les unions centrales pouvaient réaliser la conception consistant à créer des types déterminés de coopératives, ne répondant pas toujours à la volonté des sociétaires. Ensuite on peut contester les droits des unions centrales à révoquer un membre de la direction de la coopérative, si son activité, constatée

par l'inspection, enfreint d'une manière flagrante les dispositions de la loi ou des statuts, dans le cas où l'organe compétent de la coopérative ne le révoque pas dans le délai fixé par l'union centrale compétente. La direction peut révoquer le membre dans un délai de quatre semaines à compter de l'écoulement du délai imparti à la coopérative (art. 51, § 1). Il y a lieu de souligner que la coopérative et le membre révoqué peuvent attaquer devant le tribunal la résolution sur la révocation, dans un délai de deux semaines à compter de la date de sa notification, avec les motifs ; la direction est représentée devant le tribunal par le conseil (art. 51, § 2).

Le droit suivant de l'union centrale compétente, essentiel quant aux conséquences, s'exprime dans le fait que sa direction peut adopter une résolution sur la mise de la coopérative en liquidation, si l'activité de celle-ci enfreint d'une manière flagrante et obstinée les dispositions de la loi ou des statuts ou si la coopérative ne déploie aucune activité économique depuis au moins un an (art. 114, § 1^{er}). La coopérative peut attaquer cette résolution devant le tribunal dans un délai de six semaines à compter de la date de sa notification avec les motifs. Au cas où la résolution n'a pas été attaquée dans ce délai ou si la décision sur le rejet de la demande ou sur le non-lieu est passée en force de chose jugée, la direction de l'union centrale notifie au registre l'ouverture de la liquidation en désignant en même temps le liquidateur (art. 114, § 2). L'union centrale compétente peut également demander au tribunal la déclaration de faillite de la coopérative en cas de son insolvabilité (art. 130 et 132, § 2). Enfin, la loi a maintenu le droit de l'union centrale de demander la convocation de l'assemblée générale de la coopérative (art. 39, § 2).

En terminant la revue des droits des unions centrales par rapport aux coopératives, il convient de remarquer qu'en plus de leur maintien, ils sont, dans une certaine mesure, soumis au contrôle judiciaire, ce qui garantit que les unions centrales ne bénéficieront de leurs droits que d'une manière conforme à la loi.

En comparaison avec la loi de 1961 on a renoncé au droit de l'union centrale à établir les principes auxquels doivent répondre les statuts des coopératives. Du contenu des statuts décident donc les fondateurs et les sociétaires de la coopérative, qui sont uniquement liés par les dispositions du droit coopératif. Seul le changement des statuts concernant l'objet de l'activité ou le champ d'action, exige la délivrance de l'attestation constatant l'utilité. Sont applicables ici les dispositions relatives à la délivrance de l'attestation constatant l'utilité de créer la coopérative, y compris la possibilité du contrôle judiciaire du refus de

la délivrance de l'attestation constatant l'utilité du changement des statuts.

Contrairement à la solution adoptée en 1961, la loi en vigueur ne prévoit pas le droit de l'union centrale d'annuler les résolutions des organes de la coopérative, elle admet par contre la possibilité d'attaquer, par l'union centrale, les résolutions de l'assemblée générale ou du conseil de la coopérative devant le tribunal, si celles-ci sont contraires aux dispositions de la loi ou des statuts (art. 43, § 1^{er} et art. 47). L'union centrale ne peut pas attaquer la résolution de l'assemblée générale décidant de la naissance ou de la cessation de la qualité de sociétaire ou établissant directement les droits patrimoniaux du sociétaire de la coopérative (art. 43, § 2).

La nouvelle loi admet que l'union exerce une activité économique si les statuts en dispose ainsi. Le but de cette activité est de faciliter aux organisations coopératives qui y sont associées la réalisation de leurs tâches (art. 244). L'aspect négatif de cette solution est le fait que l'activité économique exercée par l'union par rapport à la coopérative devrait se baser sur le principe de partenaire égaux. Ce principe peut pourtant être enfreint en cas d'exercice d'une activité économique par l'union centrale qui assume la surveillance sur l'activité des coopératives qui y sont associées. Les coopératives ont obtenu le droit de décider de cette activité, car les statuts de l'union sont adoptés par le congrès des délégués des coopératives, qui est l'organe suprême de l'union.

La loi prévoit que les résolutions du congrès des délégués et du conseil de l'union dans les affaires organisationnelles et patrimoniales de l'union, ainsi que dans les affaires concernant l'exclusion et la radiation du sociétaire de la coopérative sont obligatoires pour les organisations coopératives associées dans cette union (art. 255). Conformément à la règle adoptée par la loi que les résolutions des organes de la coopérative doivent être contrôlées par le tribunal du point de vue de leur conformité avec le droit et les statuts, la nouvelle loi prévoit que l'organisation coopérative que concerne la résolution du congrès des délégués ou du conseil de l'union adoptée dans les affaires citées ci-dessus, peut former un recours au tribunal dans un délai de six semaines à compter du jour où cette résolution lui a été notifiée (art. 256).

C'est au contrôle de l'activité des unions centrales que sert l'élargissement des pouvoirs du Conseil Suprême Coopératif qui examine les plaintes et motions concernant l'activité de ces dernières. La conformité des statuts du Conseil Suprême Coopératif avec le droit est établie actuellement par le tribunal de voïvodie.

L'autonomie de la coopérative était limitée dans la pratique non seulement par les droits très larges et non contrôlés des unions centrales, mais aussi par l'ingérence excessive de l'État dans les affaires coopératives, qui consistait à publier des actes normatifs par les organes de l'administration d'État ne trouvant pas de fondement dans la loi sur les coopératives. Parmi ceux-ci on peut compter p. ex. l'arrêté du Conseil des Ministres du 13 janvier 1978 attribuant au voïvode le droit de répartir les logements coopératifs entre les établissements de travail, les organes locaux de l'administration d'État et les coopératives de construction d'habitations. Dans le but de prévenir une politique non conforme au principe de l'autonomie à l'égard de la coopérative, la nouvelle loi proclame que la coopérative mène son activité indépendamment (art. 2, § 1), en outre, pour que l'activité de la coopérative ne soit pas réglementée par des actes normatifs ne trouvant pas appui dans la loi, on prévoit que les organes du pouvoir local et les organes de l'administration d'État peuvent rendre des dispositions juridiques et des décisions liant les coopératives sur la base et dans les limites des autorisations prévues par la loi.

Une importante garantie du principe de l'autonomie de la coopérative est la nouvelle régulation concernant l'économie de la coopérative. La loi même définit le principe de l'économie de la coopérative tant dans les dispositions générales que détaillées concernant les différents types de coopératives, alors qu'avant son entrée en vigueur, ces principes étaient établis par le Conseil des Ministres après avis du Conseil Suprême Coopératif. Prenant en considération les postulats des sociétaires, la nouvelle loi prévoit que la coopérative mène une activité économique sur les principes du calcul économique en assurant des avantages aux sociétaires de la coopérative ; l'activité de la coopérative est financée par ses fonds propres qui peuvent être complétés par des crédits bancaires et par d'autres fonds (art. 67). Actuellement, la coopérative exerce une activité économique sur la base des plans élaborés indépendamment, et ces plans, conformément aux dispositions des statuts, sont adoptés par l'assemblée générale ou le conseil de la coopérative (art. 69). Comme on l'a indiqué plus haut, sous le régime de la loi de 1961 ces plans étaient établis sur la base des directives des unions centrales et des organes de l'administration d'État, ce qui était l'expression de l'ingérence de l'État dans les affaires économiques. Actuellement, l'organe compétent de l'administration d'État ne peut imposer à la coopérative l'obligation d'introduire dans le plan de la coopérative des tâches ou de désigner une tâche en dehors du plan que lorsque cela est indispensable en raison des besoins de la défense du pays, soit en cas de cataclysme.

Dans ce cas, l'organe de l'administration d'État assure à la coopérative les moyens nécessaires pour réaliser la tâche imposée. L'exécution de la tâche a lieu sur la base d'un contrat conclu entre la coopérative et l'unité organisationnelle désignée par l'organe de l'administration d'État imposant la tâche. Enfin, en cas de dommage subi en raison de l'exécution de la décision de l'organe de l'administration d'État, la coopérative peut réclamer un dédommagement devant le tribunal (art. 70 et 71).

La répartition de l'excédent de l'exercice dans la période précédant l'adoption de la nouvelle loi devait être conforme aux règles fixées par l'union centrale ; actuellement, la loi définit les limitations du droit de disposer de l'excédent de l'exercice par la coopérative ; ainsi, au moins 20% de l'excédent sont destinés à augmenter le fonds de réserve et, dans des cas justifiés, sur proposition de la coopérative, l'union centrale compétente peut donner son consentement pour réduire le montant du prélèvement à ce fonds. La deuxième limitation de la liberté de la coopérative de disposer de l'excédent du bilan consiste en ce que le congrès des délégués de l'union centrale définit le montant du versement de l'excédent de l'exercice au fonds de développement créé dans l'union centrale, destiné à porter aide aux coopératives associées et à entreprendre des tâches facilitant leur activité (art. 76).

Au cours de la discussion sur le projet de la loi on critiquait la limitation de l'influence des sociétaires sur les affaires de la coopérative. La création de gigantesques coopératives provoquait que l'assemblée générale était remplacée par des réunions de délégués qui ne garantissaient pas les principes de la démocratie au sein de la coopérative. Au changement de cette situation doit servir l'introduction par le nouveau droit coopératif de l'organe appelé réunion des groupes de sociétaires. Elle a obtenu de larges compétences, notamment l'élection et la révocation des délégués à la réunion des représentants, l'élection et la révocation des membres du conseil de surveillance de la coopérative, l'examen des questions qui doivent faire l'objet des débats de la plus proche réunion des délégués et la présentation de propositions concernant ces questions, l'examen des compte-rendus périodiques du conseil et de la direction et enfin, l'expression de l'opinion et la présentation, aux organes compétents de la coopérative, de propositions concernant les affaires de la coopérative et surtout les affaires communes des sociétaires entrant dans la composition de la réunion du groupe (art. 59). La nouvelle disposition selon laquelle les élections aux organes de la coopérative sont effectuées au scrutin secret parmi un nombre illimité de candidats doit également servir à assurer la démocratie au sein de la coopérative et à prévenir, entre autres, la nomination aux postes

des organes de la coopérative par l'union centrale. La révocation du membre de l'organe se fait également au scrutin secret (art. 35, § 2). L'augmentation de l'influence des sociétaires sur les affaires de la coopérative est garantie aussi par la modification de la disposition concernant le caractère attaquant des résolutions de l'assemblée générale. Alors que, selon la loi de 1961, la résolution de l'assemblée générale pouvait être attaquée par le sociétaire dont les droits ont été enfreints par la résolution, ce qui limitait considérablement la possibilité de jouissance de ce droit, le nouveau droit admet que chaque résolution de l'assemblée générale contraire aux dispositions du droit ou des statuts, peut être attaquée devant le tribunal. Il convient de remarquer que selon la nouvelle solution adoptée dans la loi, le tribunal peut ne pas tenir compte de l'expiration du délai dans lequel devrait être introduit le recours contre la résolution, si le maintien en vigueur de la résolution provoquait pour le sociétaire des effets particulièrement pénibles et le retard du recours contre cette résolution est justifié par des circonstances exceptionnelles et n'est pas excessif (art. 42). Cette dernière solution était postulée dans la littérature en raison du besoin de la protection des importants droits patrimoniaux dont les sujets sont les sociétaires de la coopérative, p. ex. le droit au local dans les coopératives de logement, l'exclusion du sociétaire de la coopérative provoque en effet l'extinction de ce droit, a donc un effet très pénible, particulièrement dans la période du déficit en logements. En cas de recours contre la résolution sur l'exclusion du sociétaire de la coopérative de logement dans un délai dépassant le délai légal de six semaines, le tribunal a obtenu le droit de ne pas tenir compte de ce délai dans la situation décrite ci-dessus. Enfin, la loi prévoit une nouvelle institution de division de la coopérative ayant pour but d'adapter la grandeur de la coopérative aux possibilités de gestion directe de ses affaires par les sociétaires (art. 108-112).

Une nouvelle institution est également l'autogestion du personnel dans les coopératives employant au moins 50 travailleurs dans les établissements distincts du point de vue de leur organisation et activité économique. La tâche de cette autogestion consiste à coopérer avec la direction de l'établissement dans la gestion de celui-ci pour exploiter pleinement les possibilités concernant la production et les services et assurer aux travailleurs des parts justes dans les résultats économiques de l'établissement (art. 60). L'introduction de l'autogestion du personnel dans les coopératives était la conséquence de l'admission de l'autogestion du personnel dans les entreprises d'État sur la base des lois sur les entreprises d'État et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'État

³ Droit Polonais 3-4/83

de 1981 ². Les organes de l'autogestion du personnel dans les coopératives sont les réunions générales des travailleurs de l'établissement et le comité d'entreprise du personnel (art. 61). L'autogestion du personnel n'est pas prévue dans les établissements des coopératives de travail et dans les coopératives de production agricole où la base des prestations par les sociétaires est le rapport de qualité de sociétaire, car dans ces dernières les organes mêmes de la coopérative assument les fonctions pour lesquelles, dans les établissements des autres coopératives, a été créée l'autogestion des travailleurs.

Renouant à la définition légale de la coopérative comprise dans l'art. 1^{er} (voir plus haut), il convient de souligner la nouvelle constatation que la coopérative « déploie une activité économique se guidant par les besoins des membres associés ». Se référant à cet élément de la notion de coopérative, l'art. 67 concernant la gestion de la coopérative prévoit que « la coopérative déploie une activité économique sur le principe du calcul économique, tout en assurant des avantages aux membres de la coopérative ». Dans les années précédentes cet élément, bien qu'évident pour les sociétaires, était, non par hasard, omis dans la définition de la coopérative, on pouvait en effet rencontrer des opinions critiques concernant la satisfaction par la coopérative des besoins d'un certain groupe défini de citoyens. A ces opinions correspondait dans la pratique l'attribution aux coopératives du rôle de monopoliste dans un domaine économique déterminé, p. ex. aux coopératives de logement ; on a imposé à ces coopératives des tâches consistant à desservir un cercle très large de personnes au détriment des droits des membres de la coopérative. Pour assurer des avantages aux sociétaires il faut que la coopérative mène une activité rentable, par suite de quoi la loi prévoit que si la coopérative entreprend, sur la base d'un contrat avec un organe de l'administration d'État, une activité non rentable pour satisfaire des besoins indispensables, cet organe est tenu de lui assurer les moyens financiers et autres possibilités indiqués dans le contrat, pour réaliser cette activité sur les principes de la rentabilité. Le tribunal est compétent pour trancher les litiges résultant des contrats dont il est question (art. 72). De même, la coopération de la coopérative avec des organisations coopératives, ainsi qu'avec d'autres organisations sociales et économiques et aussi l'adhésion à celles-ci ou à leurs groupements a lieu sur la base d'un contrat (art. 3, § 1). Afin de permettre aux coopératives la réalisation de leurs buts d'une manière plus efficace, la loi admet qu'elles entreprennent des

² Les textes des lois du 25 septembre 1981 sur les entreprises d'État et sur l'autogestion du personnel de l'entreprise d'État (J. des L., 1981, n° 24, textes 122 et 123), V. « Droit Polonais Contemporain », 1981, n° 1^{er}/2 (53/54).

tâches communes avec des organisations sociales et économiques dans toutes les formes prévues par le droit, elles peuvent notamment former avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques ou des sociétés commerciales et civiles (art. 3, § 2).

L'ingérence de l'État dans les affaires des coopératives exerçait parfois une influence sur l'interprétation des dispositions de la loi sur les coopératives, consistant à percevoir dans le rapport liant le sociétaire et la coopérative, un caractère non équivalent ; d'autre part, aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence de la Cour Suprême, particulièrement dans la dernière période, on s'opposait à ces opinions soulignant le caractère civil du rapport de la qualité de sociétaire dans la coopérative. La prise en considération de cette opinion de la jurisprudence a trouvé son expression dans la modification de la terminologie dans le nouveau droit coopératif. Ainsi p. ex., dans l'art. 14, al. 3 de la loi de 1961 on parlait de la « décision » concernant l'admission à la coopérative, par contre, l'art. 17, § 3 du nouveau droit coopératif parle de la « résolution » de la direction concernant l'admission à la coopérative, cette dernière détermination est plus juste, car la « décision » est une notion du droit administratif.

Il convient d'attirer l'attention sur les changements qui ont eu lieu dans le droit coopératif en matière des dispositions concernant certains types de coopérative. Déjà la loi de 1961 sur les coopératives et leurs unions, contrairement à la loi de 1920, a englobé trois types de coopératives : les coopératives agricoles de production, les coopératives de travail et les coopératives de construction d'habitations, ce qui était justifié par le besoin de la protection légale des droits patrimoniaux des membres de ces coopératives et notamment les droits liés aux apports en terres dans les coopératives agricoles de production, le droit au travail dans les coopératives de travail et deux genres de droit au local dans les coopératives de construction d'habitations. La loi de 1982 a également englobé cette matière. Une attention mérite cependant d'être portée à l'élargissement de l'étendue des coopératives réglementées par cette loi.

A côté des coopératives agricoles de production que prévoyait la loi précédente, le nouveau droit coopératif admet d'autres coopératives s'occupant de la production agricole, ainsi que les coopératives agricoles spécialisées. Cela permet aux fondateurs des coopératives de choisir la forme la plus commode de production agricole collective basée sur la concentration des terres. L'objet de l'activité des coopératives agricoles de production est la gestion de l'exploitation agricole collective à l'appui des dispositions de la loi qui définit l'obligation des sociétaires à faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, et leur impo-

tâches communes avec des organisations sociales et économiques dans toutes les formes prévues par le droit, elles peuvent notamment former avec ces organisations des coopératives de personnes juridiques ou des sociétés commerciales et civiles (art. 3, § 2).

L'ingérence de l'État dans les affaires des coopératives exerçait parfois une influence sur l'interprétation des dispositions de la loi sur les coopératives, consistant à percevoir dans le rapport liant le sociétaire et la coopérative, un caractère non équivalent; d'autre part, aussi bien dans la littérature que dans la jurisprudence de la Cour Suprême, particulièrement dans la dernière période, on s'opposait à ces opinions soulignant le caractère civil du rapport de la qualité de sociétaire dans la coopérative. La prise en considération de cette opinion de la jurisprudence a trouvé son expression dans la modification de la terminologie dans le nouveau droit coopératif. Ainsi p. ex., dans l'art. 14, al. 3 de la loi de 1961 on parlait de la « décision » concernant l'admission à la coopérative, par contre, l'art. 17, § 3 du nouveau droit coopératif parle de la « résolution » de la direction concernant l'admission à la coopérative, cette dernière détermination est plus juste, car la « décision » est une notion du droit administratif.

Il convient d'attirer l'attention sur les changements qui ont eu lieu dans le droit coopératif en matière des dispositions concernant certains types de coopérative. Déjà la loi de 1961 sur les coopératives et leurs unions, contrairement à la loi de 1920, a englobé trois types de coopératives : les coopératives agricoles de production, les coopératives de travail et les coopératives de construction d'habitations, ce qui était justifié par le besoin de la protection légale des droits patrimoniaux des membres de ces coopératives et notamment les droits liés aux apports en terres dans les coopératives agricoles de production, le droit au travail dans les coopératives de travail et deux genres de droit au local dans les coopératives de construction d'habitations. La loi de 1982 a également englobé cette matière. Une attention mérite cependant d'être portée à l'élargissement de l'étendue des coopératives réglementées par cette loi.

A côté des coopératives agricoles de production que prévoyait la loi précédente, le nouveau droit coopératif admet d'autres coopératives s'occupant de la production agricole, ainsi que les coopératives agricoles spécialisées. Cela permet aux fondateurs des coopératives de choisir la forme la plus commode de production agricole collective basée sur la concentration des terres. L'objet de l'activité des coopératives agricoles de production est la gestion de l'exploitation agricole collective à l'appui des dispositions de la loi qui définit l'obligation des sociétaires à faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, et leur im-

se l'obligation du travail ; l'objet de l'activité des autres coopératives de production agricole est la gestion de l'exploitation agricole collective, avec cela, que l'activité de ces coopératives peut être réglée exclusivement par les statuts qui, à leur tour, peuvent imposer aux sociétaires ou non les obligations citées plus haut ; dans le premier cas, faute d'autres dispositions statutaires, sont applicables à ces coopératives les dispositions de la loi sur les apports en terres et en espèces, les dispositions sur le travail, sur la protection des prétentions à titre de travail, sur les fonds de la coopérative et sur la répartition de son revenu (articles 142 - 172), ainsi que les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production ; cependant les statuts peuvent prévoir l'application exclusive des dispositions sur les apports en terres et en espèces (articles 142 - 154) et les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production, ainsi que les dispositions de la 1^{re} partie, titre I^{er}, section VII sur la gestion des coopératives et les dispositions du droit du travail. L'objet de l'activité des coopératives agricoles spécialisées est, par contre, la gestion de l'exploitation agricole collective englobant un genre déterminé de production en liaison avec les exploitations agricoles individuelles des sociétaires, ainsi que la coopération dans le développement de la production agricole spécialisée dans ces exploitations. Il vaut la peine de remarquer que les litiges où les parties sont des coopératives de production agricole dont l'activité a pour objet fondamental la gestion d'une exploitation agricole collective, sont examinés par le tribunal de droit commun, tandis que les différends des autres coopératives, surgissant entre celles-ci et d'autres unités de l'économie socialisée, sont examinés par l'arbitrage économique d'État. La loi a donc établi la solution qui était en vigueur dans la période de 1955 à 1975 et est justifiée par le fait que les tribunaux agissent dans les villes situées plus près de la campagne, tandis que les commissions d'arbitrage ont leurs sièges dans les capitales de voïvodies.

Une nouveauté suivante est la régulation par le droit coopératif des coopératives des cercles agricoles, dont l'objet de l'activité économique est la prestation de services pour l'agriculture et autres genres de services résultant des besoins du milieu rural, la fabrication de moyens et matériaux pour l'agriculture, la transformation agricole, ainsi que la gestion d'une exploitation agricole. Dans ce dernier cas, aux sociétaires de la coopérative étant des personnes physiques qui ont, selon les statuts, l'obligation résultant de la qualité de sociétaire de faire, en tout ou en partie, des apports en terres et en espèces, faute d'autres dispositions statutaires, sont applicables d'une manière correspondante les dispositions de la loi sur les apports en terres et en espèces

(articles 142 - 154) et les dispositions correspondantes du code civil concernant les coopératives agricoles de production.

Etant donné que les dispositions sur les coopératives de travail ont subi d'importants changements en 1974, en vue de les adapter au code du travail, la nouvelle loi ne contient pas en cette matière de modifications essentielles, il convient cependant d'attirer l'attention sur le fait qu'actuellement, les tribunaux de droit commun sont compétents pour examiner tous les litiges des membres des coopératives de travail, alors que depuis 1974 les litiges résultant du contrat coopératif de travail relevaient, comme ceux de tous les travailleurs, en I^{er} instance des commissions d'arbitrage et en II^{er} instance, des tribunaux régionaux du travail et des assurances sociales.

Les changements les plus importants concernent les coopératives de logement³. L'objet de l'activité de ces coopératives est la satisfaction des besoins en logements des sociétaires et de leurs familles ainsi que des besoins économiques et culturels découlant de l'habitation dans une cité ou un bâtiment coopératif. Pour satisfaire ces besoins, la coopérative peut attribuer aux sociétaires des locaux d'habitation dans les bâtiments constituant la propriété de la coopérative, construire des maisons unifamiliales dans le but de transférer la propriété de ces maisons en faveur des sociétaires ou construire d'autres bâtiments afin de transférer en faveur des sociétaires les locaux d'habitation qui s'y trouvent, accorder une aide aux sociétaires dans la construction par ceux-ci de maisons d'habitation. Les statuts de la coopérative doivent définir dans quelles formes, parmi celles mentionnées ci-dessus, la coopérative satisfait les besoins des sociétaires. La coopérative peut également accepter d'administrer des bâtiments ne constituant pas sa propriété, si cela est justifié économiquement et socialement. De cette façon, la loi définit, plus largement qu'auparavant, les formes de satisfaction des besoins en logements des sociétaires.

Etant donné que la loi de 1961 était adoptée dans la période où la part des coopératives dans la satisfaction des besoins en logements était peu importante, elle ne contenait pas de dispositions garantissant l'attribution de logements dans un ordre successif déterminé, nécessaires dans la situation actuelle lorsque la population bénéficie principalement de logements coopératifs. La nouvelle a donc introduit la disposition (art. 205) proclamant que le nombre des sociétaires attendant l'attribution de locaux d'habitation dans la coopérative doit correspondre au nombre de logements prévus à construire. La loi de 1961 n'indiquait pas non

³ Cf. J. Ignatowicz, *La réglementation juridique des coopératives de logement en Pologne*, « Droit Polonais Contemporain », 1977, n° 1^{er} (33).

plus les principes de l'ordre successif d'attribution de logements qui étaient déterminés, à partir des années soixante, par les résolutions du Conseil des Ministres, ne trouvant pas d'appui dans la loi sur les coopératives, et les résolutions de l'Union Centrale des Coopératives de Construction d'habitations. Actuellement, la loi impose à la coopérative l'obligation de conclure avec le sociétaire un contrat déterminant l'ordre successif dans lequel il obtiendra la décision d'attribution du logement. Les principes de conclusion des contrats et d'établissement de l'ordre successif d'affectation doivent être déterminés par les statuts, en prenant en considération les directives de l'union centrale compétente (art. 205). De cette façon, la loi crée les garanties d'obtention de l'affectation du logement dans l'ordre déterminé.

Conformément au principe de l'autonomie dans les affaires non réglées par la loi, les droits et les obligations des sociétaires de la coopérative sont réglés par les dispositions des statuts, concernant surtout le versement et la fixation du montant de l'apport de logement pour un logement du type de locataires et de l'apport de construction pour un logement du type de propriétaires, l'attribution du droit au local d'habitation, les décomptes au titre d'un équipement supplémentaire du local par le sociétaire, ainsi que les droits du sociétaire à l'échange du local. Cependant, par rapport aux locaux d'habitation construits avec l'aide des fonds d'État (sociaux), les principes du versement et de la fixation du montant des apports doivent répondre aux conditions sur lesquelles la coopérative bénéficiait de cette aide (art. 212).

Un important changement s'exprime aussi dans le fait que le nouveau droit coopératif prévoit un seul genre de coopératives de logements dans lesquelles le sociétaire obtient soit le droit locatif sur le logement, soit le droit de propriété sur le logement. La loi antérieurement en vigueur distinguait par contre les coopératives de logements du type de locataires et les coopératives de construction et de logement du type de propriétaires. Le droit locatif sur le local est inaliénable, ne peut être transmis aux héritiers ni être soumis à la saisie-exécution (art. 218), par contre, le droit de propriété sur le local est un droit aliénable, héréditaire et saisissable, c'est un droit réel limité (art. 223). La loi permet de transformer le droit de locataire en droit de propriété (art. 219).

Il convient de remarquer que la nouvelle loi règle plusieurs autres questions qui, auparavant, étaient l'objet des résolutions de l'union centrale de construction d'habitations au sujet desquelles s'est prononcée la jurisprudence ou la littérature. Ainsi, la loi définit actuellement le moment de la naissance du droit coopératif au local d'une manière semblable à celle qu'adoptait la jurisprudence de la Cour Suprême

et notamment qu'il naît au moment de l'attribution du local avec ceci que la déclaration de nullité de la coopérative doit être remise par écrit (art. 213, § 2). De même que la précédente loi, la nouvelle loi adopte le principe que le droit coopératif au local ne peut appartenir qu'à une seule personne, admettant cependant une exception essentielle par rapport aux conjoints (art. 215), ce qui était postulé dans la littérature. La loi prévoit également le mode de procédure, concernant le local d'habitation, en cas de divorce ou d'annulation du mariage (art. 216). La loi limite le droit des conjoints à ne posséder qu'un seul droit au local d'habitation, à moins qu'ils ont, pour des raisons justifiées, des lieux de résidence à part (art. 206, § 2), cette disposition critiquée était dictée par le déficit de logements.

La loi prévoit les prétentions en admission à la coopérative et en attribution du droit de propriété au local à l'acquéreur, à l'héritier qui a rempli les exigences formelles et à l'enchérisseur, créant de cette façon la garantie d'aliénation, d'hérédité et de la soumission de ce droit à exécution ; auparavant ces prétentions étaient basées sur les dispositions des statuts, car elles étaient prévues par les règles statutaires adoptées par l'Union Centrale des Coopératives de Construction de logements. En cas de cessation de la qualité de sociétaire, de la priorité en ce qui concerne le droit locatif au local, revenant au conjoint, aux enfants et autres personnes proches qui ont habité avec l'ancien sociétaire, décide actuellement le tribunal (art. 221) ; ce point de vue était adopté auparavant dans la jurisprudence. En principe, peut être sociétaire de la coopérative toute personne ayant pleine capacité d'exercice (art. 15, § 2), cependant, peut être aussi sociétaire de la coopérative de logement une personne frappée d'interdiction, ce que la loi précédente ne prévoyait pas. En cas d'acquisition du droit au local d'habitation par voie d'héritage ou sur la base d'un legs, ainsi que dans d'autres cas déterminés dans les statuts, peut être aussi sociétaire de la coopérative un mineur (art. 207) ; ces cas, selon la loi antérieure, étaient déterminés par l'union centrale. Enfin, en vertu de la nouvelle loi, la coopérative peut attribuer aux sociétaires étant des personnes physiques ou morales, des locaux à usage commercial s'ils possèdent des autorisations à mener une activité conforme à la destination de ces locaux. Auparavant pouvaient bénéficier de ce droit uniquement les personnes juridiques étant sociétaires de la coopérative, ce qui concernait les unités de l'économie socialisée. Au droit coopératif au local à autre usage sont applicables d'une manière correspondante les dispositions concernant le droit de propriété sur le local (art. 238). L'attribution aux sociétaires du droit au local à usage autre que d'habitation a pour but de créer des conditions

favorables pour exercer une activité de prestation de services en faveur des personnes intéressées par cette activité.

Pour terminer les remarques consacrées au nouveau droit coopératif il convient de constater qu'il n'a pas restitué pleinement les solutions adoptées dans la loi de 1920, citées au début, comme on l'avait postulé dans la discussion sur le projet de loi, cependant les changements qui ont été introduits ont pour but de garantir l'autonomie des coopératives dans une plus large mesure que sous le régime de la loi de 1961. En conservant l'obligation de l'appartenance aux unions centrales et en maintenant certains de leurs droits à effets essentiels, on a admis le contrôle judiciaire de l'activité de celles-ci. On a changé d'une manière essentielle les règles de l'activité économique des coopératives et on a reconnu que déployant cette activité la coopérative se guide par les besoins des sociétaires. Enfin, on a assuré aux sociétaires de plus grandes possibilités d'influer sur les affaires de la coopérative. Les dispositions détaillées sur les coopératives ont été adaptées aux besoins actuels et conditions qui, au cours de vingt années ont subi un important changement.